

PROJET

**ARRÊTE
RELATIF A LA PÊCHE FLUVIALE
DANS LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
POUR L'ANNÉE 2018**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le titre 3 du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013, instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 2017, instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire,
- VU le plan de gestion anguille du 18 septembre 2007 transmis par la France à la Commission Européenne ;
- VU le courrier du 12 août 2016 de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en faveur de la mise en place d'un quota de 3 brochets par journée de pêche et par pêcheur sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire ;
- VU l'avis favorable émis par la commission technique départementale de la pêche lors de la réunion du 18 octobre 2017.
- VU l'avis réservé de la Commission de Bassin Loire-Bretagne pour la Pêche Professionnelle en Eau Douce émis lors de sa réunion du 08 novembre 2017 ;
- VU la consultation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 27 novembre au 18 décembre 2017 et qui a fait/n'a pas fait l'objet observation,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté, mis à disposition du public dans les conditions prévues par le II de l'article L.120-1 du code de l'environnement, a fait/n'a fait l'objet d'aucune observation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les populations de sandres pendant leur période de reproduction lorsqu'elles se regroupent dans des zones de frai ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection, par tous moyens, des populations de brochets dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction (en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvres sur les zones de frai) ;

CONSIDÉRANT la mesure de protection pour l'espèce brochet adoptée pour 3 ans, dans le cadre de la réintroduction de l'espèce dans le département suite à la réhabilitation des annexes hydrauliques, ou boires, dans le cadre du plan quinquennal Loire ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède, qu'il convient de mettre en œuvre, pendant la période allant de la fin du mois de janvier à la fin du mois de mai, dans les zones de reproduction du sandre et aux abords des frayères à brochets, des réserves sur lesquelles toute pêche est interdite ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des espèces d'écrevisses suivantes : écrevisse à pattes rouges, écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles ;

CONSIDÉRANT le projet de création de parcours de loisir de pêche à la truite arc-en-ciel, sur les plans d'eau de 1^{ère} catégorie (annexe 3) gérés par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'article L.431-5 du code de l'environnement, permet à un propriétaire de plan d'eau visé à l'article L.431-4 de demander pour celui-ci l'application des dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réalisation d'une étude annuelle par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour estimer l'efficacité des mesures sur l'espèce Sandre afin de compléter les données de la pêche professionnelle et des pêcheurs amateurs aux engins

CONSIDÉRANT le risque de capture accidentelle et accessoire de Sandre par les pêcheurs professionnels et la nécessité de remise à l'eau ;

CONSIDÉRANT la volonté commune exprimée par l'ensemble des membres de la commission d'apaiser les tensions entre les pratiquants des différents modes de pêche ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire, par intérim :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Ouverture générale de la pêche :

La pêche est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire pour toutes espèces de poissons, les grenouilles et écrevisses, durant les périodes ci-après :

A - Dans les eaux classées de la 1ère catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés du 10 mars au 01 mai 2018 inclus et tous les jours du 02 mai au 16 septembre 2018 inclus **(1)**.
- Pêche aux engins et filets : interdite toute l'année.

B. - Dans les eaux classées de la 2ème catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année **(1)**.
- Pêche aux engins et filets : autorisée toute l'année **(1)**.

(1) sous réserve des restrictions mentionnées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Ouvertures spécifiques :

Les périodes d'ouverture spécifique de la pêche, compte tenu de l'espèce du poisson considéré, sont les suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole (Pêche aux lignes uniquement)	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole (Pêche aux lignes, aux engins et aux filets)
Saumon Truite de mer	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
Anguille jaune (ou anguille sédentaire)	1 ^{er} Avril au 31 Août 2018 (selon Arrêté du 5 Février 2016)	1 ^{er} Avril au 31 Août 2018 (selon Arrêté du 5 Février 2016)
Anguille argentée	Interdite toute l'année	Pêche professionnelle : du 1 ^{er} janvier au 15 février 2018 et du 01 octobre au 31 décembre 2018 pour la Loire (arrêté ministériel du 5 février 2016)
Truite fario Saumon de fontaine	Du 10 mars au 16 septembre 2018	Du 10 mars au 16 septembre 2018
Truite arc-en-ciel	Du 10 mars au 16 septembre 2018 Du 10 mars au 14 octobre 2018 sur les plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie mentionnés dans l'annexe 3	Autorisée toute l'année sur les plans d'eau. Du 10 mars au 16 septembre 2018 hors plan d'eau
Ombre commun	Du 19 mai au 16 septembre 2018	Du 19 mai au 16 septembre 2018 (pêche aux lignes uniquement)
Brochet	Du 10 mars au 16 septembre 2018	Du 1 ^{er} au 28 janvier 2018 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2018
Sandre	Du 10 mars au 16 septembre 2018	Du 1 ^{er} au 28 janvier 2018 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2018
Black-bass	Du 10 mars au 16 septembre 2018	Du 1 ^{er} au 28 janvier 2018 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2018
Grenouilles vertes et Rousses	Du 19 mai au 16 septembre 2018	Du 19 mai au 16 septembre 2018
Écrevisse à pattes rouges Écrevisse à pattes blanches Écrevisse à pattes grêles	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
Autres écrevisses (dont l'écrevisse américaine et l'écrevisse de Louisiane)	Du 10 mars au 16 septembre 2018	Autorisée toute l'année

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.

ARTICLE 3 : La pêche de la carpe de nuit est autorisée à toute heure dans les conditions et parties de cours d'eau précisées en annexe 1.

ARTICLE 4 : Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie piscicole, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

ARTICLE 5 : Dans les eaux non domaniales (domaine privé) de 2^{ème} catégorie : l'Indre, l'Indrois, la Claise, la Cisse, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent, sous certaines conditions, pêcher les anguilles au moyen :

- de 3 bosselles,
- de 6 lignes de fond pour un total de 18 hameçons avec eschage aux vers de terre uniquement.

Cette pêche aux engins est conditionnée pour ces pêcheurs de loisirs aux lignes à l'obtention d'une autorisation individuelle (le nombre maximum d'autorisations susceptibles d'être délivrées dans le département est fixée à 50).

La demande doit comprendre :

- les nom, prénom et adresse du demandeur,
- les secteurs de pêche concernés (cours d'eau, parcelle),
- la nature et le nombre des engins utilisés,
- le(s) stade(s) de l'anguille ciblée(s).

Elle doit être accompagnée de l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 6 : Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids pour l'anguille de moins de 12 cm et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles de moins de 12 centimètres déclare chaque capture dans les deux jours.

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les déclarations prévues sont effectuées auprès des structures désignées par l'Agence Française pour la Biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures.

Pour la pêche de l'anguille jaune dans les eaux non domaniales (domaine privé) de 2^{ème} catégorie la fiche d'individuelle de capture devra être transmise chaque mois, au plus tard le 5 du mois suivant à la Direction Départementale des Territoires qui se chargera d'établir un bilan de capture annuel. Ce bilan de capture sera transmis avec les fiches de capture aux structures désignées par l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 7 : Le nombre total de captures de salmonidés (truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine et ombre commun), autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4, pour les pêcheurs amateurs aux lignes.

Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum. Il est autorisé un quota de 10 brochets par jour par pêcheur professionnel.

ARTICLE 8 : Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,70 mètre pour le huchon,
- 0,60 mètre pour le brochet (uniquement dans les eaux de la 2^{ème} catégorie),
- 0,50 mètre pour le sandre (uniquement dans les eaux de la 2^{ème} catégorie),
- 0,30 mètre pour le black-bass (uniquement dans les eaux de la 2^{ème} catégorie),
- 0,30 mètre pour les aloses,

- 0,25 mètre pour les salmonidés autres que la truite de mer et le saumon,
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine,
- 0,20 mètre pour le mulot,
- 0,30 mètre pour l'ombre commun.

ARTICLE 9 : La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels, pendant les périodes d'ouverture de la pêche. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

ARTICLE 10 : Pendant la période automnale de chômage du Cher, la pêche à 4 lignes reste autorisée.

Si le débit garantissant la vie et la circulation du poisson n'est plus assuré, le Préfet peut interdire la pêche sur ces parties de cours d'eau.

ARTICLE 11 : Les réserves temporaires de pêche en Indre-et-Loire, en application de l'article R.436-73 du code de l'environnement, sont listées en annexe 2.

ARTICLE 12 : Les dispositions du titre III du code de l'environnement « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » s'appliquent pour les plans d'eau suivants :

- « Les Grèves de Tuilleries » à Vouvray,
- « L'île Perchette » à Noizay,
- « Les Petites Varennes » à Cinq-Mars-la-Pile.

ARTICLE 13 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 14 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches ;
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon ;
- la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire par intérim ;
- les Maires du département d'Indre-et-Loire ;
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale d'Indre-et-Loire ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- les Gardes Particuliers des sociétés de pêche du département ;
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- le Président de l'Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets ;
- le Président de l'Association des Chasseurs de Gibiers d'Eau d'Indre-et-Loire ;
- le Président de l'Association des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne ;
- les officiers de polices judiciaires.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le XX décembre 2017

La Préfète d'Indre-et-Loire,

ANNEXE 1

FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION DE LA PÊCHE DE LA CARPE, LA NUIT, DANS CERTAINES PARTIES DE COURS D'EAU

La pêche de la carpe, la nuit, est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire sous réserve du respect de la réglementation générale et des conditions suivantes :

- Esches animales interdites ;
- Pêche du bord uniquement dans les zones désignées ;
- Tout poisson capturé, y compris la carpe, devra être remis à l'eau, de la ½ heure suivant le coucher du soleil à la ½ heure précédant le lever du soleil ;
- Seule l'utilisation de l'hameçon simple est autorisée ;
- Des panneaux de signalisation délimiteront les parcours retenus.

Ce mode de pêche pourra exclusivement être pratiqué sur les parties de cours d'eau figurant dans le tableau ci-dessous :

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
LA LOIRE	AMBOISE	AAPPMA La Gaule Amboisienne	Lot H3 : <i>Rive gauche</i> : de l'amont du lot au droit du chemin de la Barre <i>Rive droite</i> : des « peupliers » au droit du chemin faisant limite entre Cangey et Limeray Lot H4 : <i>Rive gauche</i> : entre le pont de l'Île D'Or et le pont de la RD31 <i>Rive droite</i> : entre le pont de l'Île D'Or et la limite de la Frayère 'Les Îles » Lot H5 : <i>Rive droite</i> : en totalité
	VOUVRAY	AAPPMA Le Club des Pêcheurs de Saint- Pierre-des-Corps/Vouvray	Lot H6 <i>Rive droite</i> : du pont SNCF au rond point du restaurant « La Cave » et de la Tuilerie à la limite du lot amont ; <i>Rive gauche</i> : du pont routier au pont SNCF
	VOUVRAY, ROHECORBON, MONTLOUIS-SUR-LOIRE, LA VILLE-AUX-DAMES, SAINT-PIERRE-DES-CORPS	AAPPMA Le Club des Pêcheurs de Saint-Pierre-des-Corps/Vouvray	Lot H7 <i>Rive droite</i> : de l'aval du lot jusqu'au droit du château des Basses-Rivières et de la confluence de la Bédouire avec la Loire jusqu'à l'amont du lot. <i>Rive gauche</i> : totalité du lot
	SAINT-CYR-SUR-LOIRE, TOURS, LA RICHE, SAINT-PIERRE-DES-CORPS	AAPPMA La Gaule Tourangelle	Lot H8 <i>Rive droite</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont Napoléon <i>Rive gauche</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont Napoléon et du pont Mirabeau jusqu'à la limite de lot amont.

LA LOIRE	CINQ-MARS-LA-PILE, SAINT- ETIENNE-DE- CHIGNY, LUYNES, BERTHENAY	AAPPMA Le Lancer Club	Lot H10 <i>Rive droite</i> : intégralité du lot.
	LANGAIS, CINQ-MARS-LA-PILE, LA-CHAPPELLE-AUX-NAUX, VILLANDRY	AAPPMA Le Lancer Club	Lot I1 <i>Rive gauche</i> : intégralité du lot.
	LANGAIS, LA-CHAPPELLE-AUX-NAUX	AAPPMA Le Lancer Club	Lot I2 <i>Rive droite</i> : de la limite aval au droit de la station de pompage
	SAINT MICHEL SUR LOIRE ; LANGAIS ; BREHEMONT	AAPPMA Chouzé-Bourgueil	Lot I3 <i>Rive droite</i> : de la limite située en face de la Férandière à la limite amont du lot.
	LA-CHAPPELLE-SUR-LOIRE	AAPPMA Chouzé-Bourgueil	Lot I5 <i>Rive droite</i> : de 130m en amont de la rue de la Petite Allée jusqu'à la limite amont.
	CHOUZE-SUR-LOIRE, SAVIGNY-EN-VERON	AAPPMA Chouzé-Bourgueil	Lot I6 <i>Rive droite</i> : de la limite de lot aval jusqu'au croisement de la rue de l'Île Bourdon et du Quai Sarazin
CHOUZE-SUR-LOIRE, SAVIGNY-EN-VERON	AAPPMA Chouzé-Bourgueil	Lot I7 <i>Rive droite</i> : de 200m en amont de la limite départementale jusqu'à la limite de lot amont.	
LE CHER	VILLANDRY, SAVONNIERES	AAPPMA La Gaule Tourangelle	Lot n°14 <i>Rive droite</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont de Savonnière. <i>Rive gauche</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont de Savonnière.
	SAVONNIERES, BALLAN-MIRE, SAINT-GENOUPH	AAPPMA La Gaule Tourangelle	Lot n°13 <i>Rive droite</i> : de 250m en amont de la crête du barrage jusqu'à la limite aval de la réserve du barrage. <i>Rive gauche</i> : du point situé au niveau du lieudit la Brèche jusqu'à la limite aval de la réserve du barrage et de la rue du Grand Moulin à la limite de lot amont.
	LA RICHE, BALLAN-MIRE, JOUÉ-LES-TOURS	AAPPMA La Gaule Tourangelle	Lot n°12 <i>Rive droite</i> : de la réserve de Grand Moulin jusqu'à la ligne haute tension à l'aval de l'étang de la Sablière et du pont de la D37 jusqu'à la limite amont du lot. <i>Rive gauche</i> : de la limite aval à la limite amont du lot.
	TOURS	AAPPMA Le Lancer Club	Lot n°11 <i>Rive droite</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont de St Sauveur. <i>Rive gauche</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont de St Sauveur.
	LARCAY, TOURS	AAPPMA Le Gardon Tourangeau	Lot n°9 <i>Rive droite</i> : de la route située entre le lac mineur et le lac majeur des peupleraies jusqu'à la réserve du barrage de Larçay. <i>Rive gauche</i> : de la station de pompage jusqu'à la réserve du barrage de Larçay.
	LARCAY	AAPPMA Le Club des Pêcheurs de St Pierre-des-Corps	Lot n° 8 (longueur 5 km) <i>Rive gauche</i> : en amont du barrage de Larçay jusqu'à 250 m en aval du barrage de Roujoux.

LE CHER	AZAY-SUR-CHER	AAPPMA Le Lancer Club	Lot n° 7 (longueur 3400 m) <i>Rive gauche</i> : de l'amont du pont d'Azay-sur-Cher jusqu'à la réserve du barrage de Nitray.
	SAINT-MARTIN-LE-BEAU, ATHEE SUR CHER	AAPPMA Le Lancer Club	Lot n°6 <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot.
	BLERE, LA-CROIX-EN-TOURAINNE, CIVRAY-DE-TOURAINNE, CHENONCEAUX, FRANCUEIL, CHISSEAUX	AAPPMA de Bléré, La Croix-en-Touraine et communes environnantes	Lot n° 1 (longueur 800 m) <i>Rive droite</i> : 100 mètres en amont du barrage de Chisseaux jusqu'à la limite du département de l'Indre-et-Loire. Lot n° 3 (longueur 700 m) <i>Rive gauche</i> : du pont de Civray sur 700 m en aval. Lot n° 4 (longueur 3300 m) <i>Rive gauche</i> : du pont de Bléré jusqu'à 300 m en amont du barrage de Vallet. Lot n° 5 <i>Rive gauche</i> : 900 m en aval du barrage de Vallet, sur 950 m jusqu'à la limite des lots n° 5 et 6.
LA VIENNE	CANDES-SAINT-MARTIN, COUZIER, SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	AAPPMA Les Brochetons Candais	Lot B11 <i>Rive droite</i> : du ruisseau du Bouchet à la limite de lot amont. <i>Rive gauche</i> : de la limite départementale à la rue de la Vienne et du chemin de la Bonne au lieu-dit « Rassay ».
	SAINT-GERMAIN SUR-VIENNE, SAVIGNY-EN-VERON, BEAUMONT-EN-VERON	AAPPMA Les Brochetons Candais	Lot B10 <i>Rive droite</i> : de la limite aval à la limite amont du lot. <i>Rive gauche</i> : du pont de Clan à l'extrémité aval de l'île Séguin.
	BEAUMONT-EN-VERON, CHINON	AAPPMA Les Pêcheurs du Chinonais	Lot B9 <i>Rive droite</i> : de la limite aval à la limite amont du lot. <i>Rive gauche</i> : du pont de la D751 à la limite de lot amont
	CHINON	AAPPMA Les Pêcheurs du Chinonais	Lot B8 <i>Rive droite</i> : du garage de Saint-Louans au début du quai Pasteur et du pont de chemin de fer à la limite de lot amont. <i>Rive gauche</i> : du pont de chemin de fer à la limite de lot amont.
	CHINON, RIVIERE	AAPPMA Les Pêcheurs du Chinonais	Lot B7 <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot.
	L'ILE-BOUCHARD	AAPPMA Les Pêcheurs à la Ligne	Lot B.4 <i>Rive droite</i> : de L'île Bouchard jusqu'au ruisseau « le Ruau ».
	DANGE-SAINT-ROMAIN	AAPPMA Les Pêcheurs de Châtelleraudais	Sur les deux rives Entre le parement aval du Pont de Dangé-Saint-Romain à 50 mètres en amont de la frayère des Ormes.
	POUZAY, TROGUES,	AAPPMA La Perche Troguaise	Lot B2 <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot, sauf du 01 mai au 30 juin au droit des frayères à aloses (sur 600m au niveau du pont de la D58).
	POUZAY, MARCILLY-SUR-VIENNE, NOUATRE,	AAPPMA La Perche Troguaise	Lot B1 <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot, sauf du 01 mai au 30 juin au droit des frayères à aloses (sur 300m face à la rue du Marais, sur 300m face au lieu-dit Noyer et sur 800m en aval du pont de l'A10).

LA CREUSE	LA CELLE-SAINT-AVANT	AAPPMA La Bredouille	Lot B10 (longueur 2 km) <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot.
	LA CELLE-SAINT-AVANT	AAPPMA La Bredouille	Lot B9 <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot.
	DESCARTES, LES ORMES, BUXEUIL	AAPPMA L'ablette de Descartes	Lot B.6 <i>Rive gauche</i> : de la plage de Saint-Rémy-sur-Creuse à un point situé 100 m à l'amont de l'entrée des maisons de Buxeuil. <i>Rive droite</i> : de la Claise au chalet du camping. Lot B.7 <i>Rive gauche</i> : du pont Henri IV à la réserve. Lot B.8 <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot. sauf du 01 mai au 30 juin au droit des frayères à aloses (sur 300m en amont de l'îlot de Rhonne et sur 300m au niveau de la Roche Amenon).
	ABILLY	AAPPMA L'ablette de Descartes	Lot B5 <i>Rive gauche et rive droite</i> : de la Claise au lieu-dit « Les Pages » à Abilly sauf du 01 mai au 30 juin au droit des frayères à aloses (sur 300m à 1 km en aval du pont de Leugny/La Guerche).
	LA GUERCHE	AAPPMA L'ablette de Descartes	Lot B4 <i>Rive droite</i> : des premières maisons de Leugny au lieu-dit « La Ferme » à la Guerche. <i>Rive gauche</i> : des premières maisons de Leugny au lieu-dit « La Ferme » à la Guerche.
	LA GUERCHE, BARROU	AAPPMA L'ablette de Descartes	Lot B3 <i>Rive droite</i> : de la limite de la réserve du moulin de la Guerche à l'aval du camping de Barrou <i>Rive gauche</i> : de la limite de la réserve du moulin de la Guerche à l'aval du camping de Barrou
	YZEURES-SUR-CREUSE	AAPPMA La Gaule	Lot A.22 <i>Rive droite</i> : de l'aval des îles de Gibault jusqu'à l'amont de la zone de la baignade.
L'INDRE	MONTS	AAPPMA Les Fervents de la Gaulle	Commune de MONTS Lieu-dit : Pré de Rançay. Parcelle B 214 (longueur 250 mètres) Parcelle B 199 (longueur 350 mètres) selon les modalités définies par l'AAPPMA.

COMMUNE	PLANS D'EAU	DÉLIMITATION
RILLE	Lac des Mousseaux	Rives droite et gauche Longueur 3 km uniquement dans la zone réservée à la pêche, selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
CHEMILLE-SUR-INDROIS	Lac de Chemillé-sur-Indrois	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
VILLEDOMER	Plan d'eau de l'Arche	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association détentrice du droit de pêche (AAPPMA « La Gaule Amboisienne »).
CHAMBRAY-LES-TOURS	Lac de Chambray-les-Tours	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association détentrice du droit de pêche (Association des pêcheurs de Chambray-les-Tours).
NAZELLES-NEGRON	Etang de Patis	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'amicale de pêche gestionnaire (Amicale de « la Tanche Nazelloise »).
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	Plan d'eau de Champigny-sur-Veude	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association détentrice du droit de pêche (Association de pêche champignoise).
NOIZAY	Plan d'eau de L'île Perchette	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
CINQ-MARS-LA-PILE	Plan d'eau Les Petites Varennes	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Certaines AAPPMA sont susceptibles de réglementer cette pratique sur leurs parcours de pêche dans le but de protéger la reproduction des poissons et les alevinages.

ANNEXE 2

**PRÉCISANT LES RÉSERVES TEMPORAIRES
DE PÊCHE EN INDRE ET LOIRE**
En application de l'article R.436-8 du code de l'environnement

I - INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE du lundi 29 janvier 2018 (inclus) au jeudi 31 mai 2018 (inclus) sur les sites suivants :

1 : 30 mètres à l'amont et à l'aval de l'embouchure des frayères, et sur une largeur de 10 mètres :

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LA VIENNE	SAZILLY, TAVANT	La Tranchée
	LA RICHE	La Sablière
LE CHER	LA RICHE	La Grande Maison
	BALLAN-MIRE	Aval Grand Moulin
	LARCAY	Les Granges
	AZAY-SUR-CHER	La Varenne
	ATHEE-SUR-CHER	Le Petit Chandon

2 : 50 mètres à l'amont et à l'aval de l'embouchure des frayères, et sur une largeur de 10 mètres :

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LA LOIRE	POCE-SUR-CISSE	Les Iles
	NAZELLES-NEGRON	La Colineterie
	VERNOU-SUR-BRENNE	Frillière (les 3 connexions)
	VOUVRAY	L'Ile de Moncontour Les Grèves des Tuileries
	MONTLOUIS-SUR-LOIRE	Les Ranges
	LA-VILLE-AUX-DAMES	La Bouillardière
	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	La Poudrerie Amont, la Poudrerie Aval
	FONDETTES	La Guignière
	LUYNES	Le Port Bihaut
	LANGEAIS et CINQ-MARS-LA-PILE	L'Ile du Joli Coeur
	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE	L'Ile du Croissant
	SAINT PATRICE	Les Rues, Port Charbonnier, l'Ile Garaud
	LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	Bois Chétif
	MOSNES	La Barre
	CHARGÉ	La Gentinière Les Tuileries
LUSSAULT-SUR-LOIRE	La pointe de la Presqu'île du Châtelier Lussault	

	SAINT-GENOUPH	L'Ile aux Boeufs Les Varennes
	BERTHENAY	Le Moulin à Vent
	VILLANDRY	Navets
	LA CHAPELLE-AUX-NAUX	L'Ile Thibaud
	BREHEMONT	L'Ile de Gouiller
	SAVIGNY-EN-VERON	Bertignolles, le Petit Chouzé, Beaulieu
CHER	VILLANDRY	La Tuilerie
LA VIENNE	CANDES-SAINT-MARTIN et SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	Le ruisseau du Bouchet, la Queue de Morue, l'Ile Boiret
	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	L'Ile du Petit Thouars (connexion amont et aval)
	CRAVANT-LES-COTEAUX	Belle-Ile
	SAZILLY	Le Petit Bois
	PANZOULT	Marmignon
	MARCILLY-SUR-VIENNE	Mariaux
	RIVIERE et CHINON	Le Maupas
	CHINON	Sauvegrain
	BEAUMONT-EN-VERON	Les Recloseaux
LA CREUSE	PORT-DE-PILES	L'Eperon, la Câlaine
L'INDROIS	GENILLE	La Varenne

3 : 250 mètres à l'aval du barrage de Roujoux sur le Cher canalisé :

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LE CHER	VERETZ	Barrage du Roujoux : Lot 8

4 : Sur la totalité de la surface d'eau (ligne et engins) :

LA LOIRE	LUSSAULT-SUR-LOIRE	La boire de Lussault
	CHARGÉ	La Gentinière Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire. Limite amont : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire
	SAINT-PATRICE	L'Ile Garaud (lot 14 – rive droite) Limite aval : confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire. Limite amont : plan d'eau de l'Ile Garaud (inclus)

	LA CHAPELLE-AUX-NAUX	<u>L'île Thibaud</u> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche Limite amont : 700m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire. Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire. 50 mètres à l'amont et à l'aval de l'embouchure de la frayère sur 10m
LA VIENNE	SAINTE-GERMAIN-SUR-VIENNE	<u>L'île du Petit Thouars</u> Lot de pêche B10, sur la totalité de la surface en eau du bras secondaire de la Vienne situé en rive gauche, y compris le fossé de connexion entre la frayère et la Vienne situé juste en aval du pont de Clan. Limite amont : extrémité amont du bras secondaire face au lieu-dit « Pont du Clan ». Limite aval : confluence du ruisseau du Grand Courant avec le bras principal de la Vienne. Longueur : 1300 m.
INDROIS	CHEMILLE-SUR-INDROIS	<u>Pont du Bourg</u> Limite amont : pont du bourg Limite aval : 100m en aval du pont

5 : Au niveau de l'embouchure de la frayère du « Pré de Canchon » (commune de RIVIERE) :

COURS D'EAU	LIMITES
LA VEUDE	De l'embouchure de la frayère du « Pré du Canchon » à la confluence avec la Vienne
LA VIENNE	30 mètres à l'amont et à l'aval de la confluence de la Veude sur une largeur de 10 mètres

II - INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE pendant la période du chômage du Cher Canalisé, sur le site suivant :

COURS D'EAU	COMMUNES	LIEU
LE CHER	LARÇAY - TOURS	Du barrage de Larçay aux 2 barrages de Rochepinard : Lot 9

III - INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE sur l'Indre du 1^{er} au 31 mai, sur le site suivant :

COURS D'EAU	COMMUNES	LIEU
INDRE	ARTANNES-SUR-INDRE	Parcelles communales (section E1028, 1029, 560, 561, 562)

ANNEXE 3

PÊCHE DE LA TRUITE ARC-EN-CIEL

Dérogation accordée à la pêche de la truite arc-en-ciel sur certains plans d'eau de 1^{ère} catégorie du département d'Indre-et-Loire pour l'année 2018

La pêche de la truite arc-en-ciel est fixée dans les conditions définies par le code de l'environnement et dans les plans d'eau désignés ci après, du **samedi 10 mars 2018 (inclus) au dimanche 14 octobre 2018 (inclus)**.

PLANS D'EAU CLASSÉS EN 1^{ÈRE} CATÉGORIE DANS LES COMMUNES DE :	ORGANISMES GESTIONNAIRES
LA FERRIERE	Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
LES HERMITES	Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
NEUVY-LE-ROI (Les Arguillonnières)	AAPPMA du GIH Pays de Racan

La pêche à deux cannes et asticots est autorisée.
L'agrainage à l'asticot est interdit.